



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**
☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023038006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 87- Commune de BRENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 sud-ouest , 35, Boulevard Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 5 poteaux télécom sur la route départementale n° 87 de catégorie 2 du PR 17 + 685 au PR 19 + 330 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours de 8 heures à 17 heures:

Du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BRENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac**
☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023038005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 13- Commune de BRENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 sud-ouest , 35, Boulevard Saint-Assisclé 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 6 poteaux télécom sur la route départementale n° 13 de catégorie 3 du PR 25 + 740 au PR 26 + 860 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours de 8 heures à 17 heures :

Du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BRENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Mobilités,
de l'Aménagement du Territoire et de la Citoyenneté
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023038007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 4- Commune de BRENS



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Mars 2023 présentée par l'entreprise Solutions 30 sud-ouest , 35, Boulevard Saint-Assisclle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 4 de catégorie 2 du PR 19 + 620 au PR 19 + 790 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 03 Avril 2023 au 07 Avril 2023 de 8 heures à 17 heures.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BRENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/3/23

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.